

1294 (XIII). Répartition géographique du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*L'Assemblée générale,*

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁷ relatif à la répartition géographique du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies,

Constatant qu'un certain progrès a été accompli en ce qui concerne la mise en œuvre de ses résolutions 1097 (XI) du 27 février 1957 et 1226 (XII) du 14 décembre 1957,

1. *Recommande* que:

a) Le Secrétaire général poursuive ses efforts en vue d'améliorer la répartition géographique du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à tous les échelons, en accordant une attention particulière aux postes les plus élevés;

b) Des échanges de personnel plus nombreux entre le Siège et les bureaux extérieurs de l'Organisation des Nations Unies soient effectués chaque fois que cela sera possible;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session, un rapport plus complet sur les progrès qui auront été faits à cet égard, et d'y analyser notamment les problèmes qui se posent dans ce domaine.

782ème séance plénière,
5 décembre 1958.

1295 (XIII). Amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies*L'Assemblée générale*

Décide de modifier le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies par les amendements figurant en annexe à la présente résolution, qui prendront effet le 1er janvier 1959.

782ème séance plénière,
5 décembre 1958.

ANNEXE*Paragraphe 4 de l'article III. — Prestations familiales*

Remplacer le texte actuel de l'alinéa *c* par le texte suivant:

"Afin d'éviter le cumul des prestations et d'assurer l'égalité entre, d'une part, les fonctionnaires qui, en vertu des lois applicables, bénéficient d'avantages familiaux sous forme d'allocations de l'Etat et, d'autre part, les fonctionnaires qui ne bénéficient pas de tels avantages, le Secrétaire général arrête les conditions dans lesquelles l'indemnité pour enfants à charge prévue au sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* ci-dessus est versée, pour autant seulement que les avantages familiaux dont bénéficie le fonctionnaire ou son conjoint en vertu des lois applicables représentent moins que cette indemnité."

Paragraphe 2 de l'annexe IV. — Indemnité de non-titulaire

Remplacer le texte actuel de l'alinéa *b* par le texte suivant:

"Lorsque l'intéressé obtient un engagement pour une période de stage ou un engagement permanent, ou accomplit cinq années de service effectif et reste en fonctions en vertu d'un contrat valable pour au moins un an encore, ou accomplit au moins une nouvelle année de service, il perd ses droits à l'indemnité de non-titulaire."

¹⁷ *Ibid.*, point 53 de l'ordre du jour, document A/C.5/750.

1296 (XIII). Rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires**A***L'Assemblée générale,*

Ayant examiné le rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires¹⁸ nommé à la douzième session de l'Assemblée générale,

Reconnaissant qu'il est important de déterminer le montant des ressources financières disponibles pour les activités et programmes qui doivent être financés par des contributions volontaires, avant que l'Assemblée générale n'examine les rapports relatifs à ces activités et programmes et ne prenne de décision à leur égard,

Décide ce qui suit:

1. Aussitôt que possible après l'ouverture de la quatorzième session de l'Assemblée générale, il sera réuni, sous la présidence du Président de l'Assemblée à ladite session, une commission spéciale composée de tous les membres de l'Assemblée, devant laquelle les contributions volontaires aux deux programmes intéressant les réfugiés pour l'exercice financier suivant seront annoncées, au cours de réunions distinctes pour chaque programme;

2. Les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, mais qui font partie d'une ou de plusieurs institutions spécialisées, seront invités à assister aux séances de la commission spéciale en vue d'y annoncer leurs contributions aux deux programmes intéressant les réfugiés;

3. Pour que le plus grand nombre d'Etats soient représentés, il sera donné d'avance la plus large publicité possible aux réunions de la commission spéciale, qui seront organisées de façon à ne coïncider avec aucune autre réunion.

782ème séance plénière,
5 décembre 1958.

B*L'Assemblée générale*

1. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de nommer un Comité de négociation des fonds extra-budgétaires, composé de dix membres au plus et doté du même mandat que celui qui est énoncé dans la résolution 693 (VII) de l'Assemblée, en date du 25 octobre 1952, ce mandat allant de la clôture de la treizième session à la clôture de la quatorzième session de l'Assemblée;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatorzième session la question intitulée "Rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires".

782ème séance plénière,
5 décembre 1958.

*
*
*

A la 782ème séance plénière, le 5 décembre 1958, le Président de l'Assemblée générale a nommé un Comité de négociation des fonds extra-budgétaires qui restera en fonctions jusqu'à la clôture de la quatorzième session de l'Assemblée. Le Comité se compose des Etats Membres suivants: ARGENTINE, BRÉSIL, CANADA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, LIBAN, NOUVELLE-ZÉLANDE, PAKISTAN et ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD.

¹⁸ *Ibid.*, point 46 de l'ordre du jour, documents A/3944 et Add.1.